

AVIS PUBLIC – CONSULTATION ÉCRITE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 1661

Aux personnes intéressées par le :

Premier projet de règlement n° 1661 – *Règlement modifiant le Règlement de construction (Règl. 1370) afin de modifier les dispositions concernant les fondations sur pieux vissés ou sur pilotis en béton*

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 9 avril 2020, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le projet de règlement suivant :

Premier projet de règlement n° 1661 – *Règlement modifiant le Règlement de construction (Règl. 1370) afin de modifier les dispositions concernant les fondations sur pieux vissés ou sur pilotis en béton*

Ce projet de règlement a pour objet :

- de permettre également les pieux vissés pour supporter un perron, une véranda, un abri d'auto, une galerie, un solarium, une annexe trois (3) saisons, une serre annexée à un bâtiment principal ou un agrandissement d'une résidence ;
 - de prévoir que l'espace entre le sol et le dessous du plancher soit fermé de façon à ce que les pieux ou pilotis ne soient pas visibles.
2. Conformément à l'arrêté ministériel n°2020-033 du 7 mai 2020, lié à la pandémie de la COVID-19, et à la résolution n°2020-05-14.075 du conseil municipal, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours.
 3. Vous pouvez faire parvenir vos commentaires écrits au plus tard à **16 h, le 4 juin 2020**, de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - par lettre adressée et livrée au soussigné (803, ch. d'Oka, Deux-Montagnes, QC., J7R 1L8) :ou
 - en utilisant l'adresse courriel suivante :
consultationprojetregl1661@ville.deux-montagnes.qc.ca
 4. Le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.
 5. Le projet de règlement est joint en annexe du présent avis public.

Donné à Deux-Montagnes, le 19 mai 2020.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier et directeur des Services juridiques

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1661

Règlement modifiant le Règlement de construction n° 1370 afin de modifier les dispositions concernant les fondations sur pieux vissés ou sur pilotis en béton

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de construction (Règl. n° 1370) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 9 avril 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement n° 1370 intitulé «Règlement de construction» est à nouveau modifié, à l'article 2.1 :

1° par l'ajout au troisième alinéa, après le sous-paragraphe b), du sous-paragraphe suivant :

« c) l'espace compris entre le sol et le dessous du plancher doit être fermé de façon à ce qu'aucun pieu ou pilotis ne soit visible : les matériaux utilisés pour ce faire doivent avoir un traitement architectural esthétique de qualité » ;

2° par l'insertion, au quatrième alinéa :

- a) après les mots « fondations sur pieux vissés », des mots « ou sur pilotis en béton » ;
- b) après les mots « superficie sur pieux », des mots « ou sur pilotis » ;

3° par l'ajout, au quatrième alinéa, après la première phrase, de la phrase suivante :

« L'espace compris entre le sol et le dessous du plancher doit être fermé de façon à ce qu'aucun pieu ou pilotis ne soit visible : les matériaux utilisés pour ce faire doivent avoir un traitement architectural esthétique de qualité. Advenant le retrait ou le déplacement de l'agrandissement, les pieux et pilotis devront être enlevés. » .

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Martin, maire

M^e Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,
tenue le 9 avril 2020